

CONTROLE DES OPERATIONS DE MARCHE

Le présent règlement a été adopté par le Conseil d'Administration d'Econocom Group SE, en date du 18 mai 2017.

Introduction

Les Dirigeants d'Econocom Group (définition ci-après), ainsi que les personnes travaillant pour le Groupe Econocom et susceptibles de disposer d'Informations Privilégiées (définition ci-après) concernant le Groupe Econocom, ont l'obligation déontologique et légale de ne pas se livrer à des actes non conformes à la réglementation relative aux abus de marché.

La direction d'Econocom Group a mis en place un processus visant à informer régulièrement les personnes concernées de leurs devoirs et obligations légales et réglementaires liées à l'utilisation et à la communication de ces Informations Privilégiées, et des sanctions prévues en cas d'infractions. Toutefois, il est de la responsabilité de chacun de s'informer et de se conformer à la réglementation.

Délit d'initié

La réglementation relative aux abus de marchés impose essentiellement trois interdictions dans le chef d'une personne détenant une Information Privilégiée concernant le Groupe Econocom, à savoir :

- a) l'interdiction d'effectuer une opération d'initié, consistant à faire usage de cette Information Privilégiée en acquérant ou en cédant, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, directement ou indirectement, des instruments financiers auxquels cette information se rapporte ;
- b) l'interdiction de recommander à une autre personne d'effectuer une opération d'initié, ou le fait d'inciter une autre personne à effectuer une opération d'initié ;
- c) enfin, l'interdiction de divulguer cette Information Privilégiée à une autre personne, sauf si cette divulgation s'inscrit dans le cours normal des affaires, est autorisée par les dirigeants d'Econocom Group et pour autant que la personne à qui cette information est communiquée est tenue par une obligation de confidentialité.

Interdiction d'opérations sur titres - périodes fermées

Les personnes en possession d'Informations Privilégiées s'abstiendront de procéder à des transactions sur les Instruments Financiers (définition ci-après) d'Econocom Group durant les périodes pendant lesquelles elles disposent d'Informations Privilégiées qui n'ont pas encore fait l'objet d'une publication.

Sans préjudice de l'interdiction générale visée ci-dessus, un Dirigeant ne peut pas effectuer de transaction pour son compte propre ou pour le compte d'un tiers, que ce soit directement ou indirectement, se rapportant aux Instruments Financiers, pendant une période d'arrêt de 30 jours calendaires avant la publication des résultats financiers annuel ou semestriel. Econocom Group peut ponctuellement accorder aux Dirigeants des dérogations à cette interdiction, dans les circonstances suivantes :

- a) au cas par cas en raison de l'existence de circonstances exceptionnelles, telles que de graves difficultés financières, nécessitant la vente immédiate d'actions;
- b) lors de l'exercice d'options ou de warrants conférés dans le cadre d'un plan d'intéressement, lorsque la date d'échéance de ces options ou warrants tombe dans une période d'arrêt, ainsi que des ventes des action acquises en vertu de cet exercice, ce pour autant que le Dirigeant notifie son choix irrévocable d'exercer au moins quatre mois avant la date d'échéance;
- c) lors de l'acquisition d'Instruments Financiers dans le cadre d'un plan d'épargne salarial, sous certaines conditions précisées par la réglementation applicable;

Ces dérogations ne pourront être accordées que conformément à la réglementation applicable et pour autant que le Dirigeant concerné puisse démontrer que la transaction en question ne peut être réalisée à aucun autre moment que pendant la période fermée. Elles ne portent pas préjudice à l'interdiction générale d'effectuer des opérations sur titres, lorsque le Dirigeant détient une Information Privilegiée.

Notification de transactions

Enfin, les Dirigeants d'Econocom Group et les Personnes Liées (définition ci-après) sont tenues de notifier à Econocom Group et à la FSMA (Autorité des services et marchés financiers belges) toute transaction effectuée pour leur compte propre et se rapportant aux Instruments Financiers d'Econocom Group.

Les modalités de notification sont prévues par le Règlement Abus de Marché ainsi que par la FSMA. Ces modalités sont résumées ci-après, sans toutefois que les intéressés ne soient dispensés de prendre connaissance des règles édictées par le Règlement Abus de Marché et la FSMA à cet égard :

- a) la notification doit être adressée au plus tard dans les 3 jours ouvrables suivant l'exécution de l'opération pour compte propre. Ceci vise aussi bien les transactions hors bourse qu'en bourse ;
- b) cette notification s'appliquera une fois que le montant total cumulé des transactions atteint 5.000 € au cours d'une année civile; ce seuil de 5.000€ sera calculé en ajoutant toutes les transactions, sans compensation (c'est-à-dire sans compenser la valeur d'acquisition d'Instruments Financiers par la valeur des ventes d'Instruments Financiers) ;
- c) les personnes tenues à notification doivent notifier leurs transactions à Econocom Group et à la FSMA en utilisant l'application de notification en ligne eMT mis à disposition par la FSMA sur son site web : <https://portal-fimis.fsma.be/fr/Account/HomePublic> ;
- d) toute déclaration doit notamment reprendre les informations suivantes :
 - Le nom de la personne
 - Le motif de de la notification (c'est-à-dire la nature des fonctions dirigeantes et le cas échéant des « liens étroits »)
 - Le nom de l'émetteur concerné (à savoir Econocom Group)
 - La description et l'identifiant de l'Instrument Financier (actions, obligations, warrants, etc)
 - La nature de l'opération (par exemple acquisition ou cession d'actions, acceptation ou exercice d'options de souscription, donation)
 - La date et le lieu de l'opération
 - Le prix et le montant de l'opération
 - Les coordonnées du déclarant et sa signature
- e) s'agissant des opérations effectuées par une Personne Liée, il est utile de préciser que c'est à cette dernière qu'il incombe d'effectuer la notification, et non pas au Dirigeant concerné.

ANNEXE

Définitions

Information Privilégiée

Une Information Privilégiée est une information qui n'a *pas été rendue publique*, qui a un *caractère précis*, qui concerne, directement ou indirectement, Econocom Group ou des Instruments Financiers et qui, si elle était rendue publique, serait *susceptible d'influencer de façon sensible le cours* des Instruments Financiers concernés ou d'Instruments Financiers qui leur sont liés.

Dirigeants

Les Dirigeants du groupe Econocom sont les Administrateurs d'Econocom Group ainsi que les membres du COP (Conseil du Président).

Personnes Liées

Il s'agit de toute personne étroitement liée à un Dirigeant au sens de la réglementation applicable, à savoir;

- a) le conjoint ou un partenaire considéré comme l'équivalent du conjoint;
- b) l'enfant à charge;
- c) un parent qui appartient au même ménage depuis au moins un an à la date de la transaction concernée; ou
- d) une personne morale, un trust ou une fiducie, ou un partenariat, dont les responsabilités dirigeantes sont exercées par un Dirigeant ou par une personne visée aux points a), b) et c), qui est directement ou indirectement contrôlé(e) par cette personne, qui a été constitué(e) au bénéfice de cette personne ou dont les intérêts économiques sont substantiellement équivalents à ceux de cette personne.

Instruments Financiers

Tout titre émis par Econocom Group (actions, obligations, obligations convertibles, warrants, etc) ainsi que tout instrument financier dont le cours ou la valeur dépend du cours ou de la valeur d'un de ces titres.

Règlement Abus de Marché / réglementation applicable

La réglementation applicable dont question dans le présent règlement comprend pour l'essentiel le Règlement européen 596/2014 relatif aux abus de marché (le Règlement Abus de Marché), les règlements délégués pris par la Commission européenne en exécution du Règlement Abus de Marché et les sanctions prévues par la loi belge du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers. Il convient également de prendre en compte les lignes directrices adoptées par l'autorité européenne ESMA ainsi que les circulaires adoptées par la FSMA concernant les problématiques d'abus de marché.